1674
pr. mss.
pag. 125

LETTRES PATENTES
DE HENRY II.

En 1547.

PORTANT LES MESMES EXEMPTIONS.

HENRY, &c. A tous presens & à venir, Salut. Sçavoir faisons, que Nous voulans continuer & confirmer à nostre tres-chere & amée fille premiere née l'Vniversité de Paris, les graces, faveurs, liberalitez, droits, privileges, franchises, libertez & exemptions, immunitez & autres biens-faits à elle octroyez & concedez par les feus Rois nos predecesseurs, tant en general qu'en particulier, à icelle, pour les mémes causes & considerations qui ont meu nosdits predecesseurs les octroyer, & autres à ce Nous mouvans, Avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, continué, confirmé, loüé, ratifié & approuvé, continuons, confirmons, loüions, ratifions & approuvons par cesdites presentes, tous & chacuns lesdits privileges, franchises & libertez, exemptions & immunitez à icelle nostredite fille, octroyez & concedez par nosdits predecesseurs, tant en general qu'en particulier, avec les autres droits, coustumes & usages de nostre fille, dont elle a cy-devant joüy & usé, joüyst & use encores à present; *jaçoit que lesdits Privileges, franchises, libertez & exemptions, immunitez, declarations & droits, ne soient autrement specifiez ne declarez*: *Et lesquels nous y tenons pour exprimez & declarez*, Voulons, ordonnons & nous plaist, qu'elle en joüysse & use plainement & paisiblement, & ses Suppost, Officiers & Serviteurs, doresnavant, perpetuellement & à toûjours, tout ainsi qu'ils en ont cy-devant, deuëment & justement jouy & usé, jouyssent & usent encores à present. Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace 1547. Et de nostre regne le premier. Signé, Par le Roy, DURHIER. *Visa contentor*, COEFFIER. Et sur le reply desdites Lettres est écrit.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, pro gaudendo Privilegiis antea concessis, prout ritè & rectè anteæ vti & gaudere consuevere. Actum Parisiis in Parlamento decimâ septimâ die Aprilis, Anno Domini, millesimo quingentesimo quadragesimo octavo. Post Pascha.
Signé, DU TILLET. Et encore sur le reply est écrit.

Lecta similiter, & registrata in camerâ Computorum Domini nostri Regis audito & consentiente in dictâ Camerâ Procuratore Generali, 4. Maij, Anno Domini 1549. Signé, LE MAISTRE.

HENRY, &c. Comme noſtre très-chere & tres-amée fille premiere née l'Vniverſité de Paris, eut dés le dernier jour de Février mil cinq cens quarante-trois preſenté requeſte au feu Roy noſtre honoré Seigneur & Pere : contenant qu'entr'autres droits, Privileges & octrois à elle concedez & octroyez par les feus Rois nos predeceſſeurs, auroit droit de viſiter, priſer & eſtimer tout le parchemin amené à noſtre ville & banlieüe de Paris, & à cette fin eſtoit porté & conduit par les Marchands forains & autres perſonnes qui l'amenoient aux halles des Mathurins, & non ailleurs, eſquelles halles avoit eſté de tout temps faite ladite viſitation, priſée & eſtimation par les quatre Parcheminiers Iurez de ladite Vniverſité. & où il eſtoit trouvé aucuns vendans parchemin en noſtredite Ville & Banlieüe, ou qui le cachoient, il eſtoit confiſqué au profit du Recteur de noſtredite Vniverſité : pour laquelle viſitation, appreciation & eſtimation ledit Recteur prenoit pour chacune botte de parchemin ſeize deniers pariſis, & contre ceux qui avoient voulu faire le contraire, s'en eſtoient enſuivis pluſieurs Sentences, Iugemens & Arreſts au profit d'icelle Vniverſité : Et parce que ceux qui ont eu le maniment deſdits Privileges avoient attiré la Chartre dudit droit, noſtredite Vniverſité auroit requis commiſſion, pour informer ſur la joüyſſance d'iceluy droit, qui leur fut octroyé par noſtredit feu Seigneur & Pere, en vertu de laquelle noſtredite fille avoit fait informer par l'un des Examinateurs de noſtre Chaſtelet de Paris, noſtre Procureur en la Prevoſté dudit lieu deuëment appellé, & ladite information faite rapportée par devers noſtredit feu Seigneur & Pere en ſon Conſeil privé, avoit ordonné le tout eſtre communiqué à ſon Procureur General, lequel auroit requis ladite Requeſte, Informations, Sentences, Arreſts & autres pieces par noſtredite Vniverſité, produites pour la verification de ſondit droit, eſtre communiquées aux Officiers de noſtredit feu Seigneur & Pere, au Balliage & Conſervation des Privileges de noſtredite Vniverſité au Chaſtelet dudit Paris, pour donner leur advis : ce qui auroit eſté fait par iceux Officiers, & renvoyé leurdit advis à noſtredit feu Seigneur & Pere : & depuis nous auroit noſtredite fille preſenté autre requeſte, à ce que veu leſdites requeſtes, informations & autres procedures faites ſur la verification de leurdit droit & Privileges, il nous pleuſt ratifier, approuver & confirmer iceux droits & Privileges. Sçavoir faiſons, que veu par Nous en noſtre privé Conſeil, leſdites requeſtes, informations & advis de noſdits Officiers, cy-attachez ſous le Contreſcel de noſtre Chancelerie, & oüy noſtre Procureur General en noſtredit Conſeil privé, Avons par advis & deliberation d'iceluy, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, continué & confirmé à icelle noſtred. Vniverſité, leſdits droits & Privileges de viſiter, priſer & eſtimer tout le parchemin qui ſera amené en ladite ville & banlieüe de Paris, & de prendre par ledit Recteur pour ladite viſitation, appreciation & eſtimation, ſeize deniers Pariſis pour chacune botte de parchemin, ſuivant leſdits droits & Privileges. Voulons, ordonnons & Nous plaiſt, qu'elle en joüyſſe comme elle a cy-devant anciennement fait, & que pour faire ladite viſitation, appreciation & eſtimation, tout ledit parchemin ſoit mené & conduit auſdites halles des Mathurins ; & où aucun parchemin ſera trouvé caché, latité, ou entre les mains

d'aucuns Marchands, ou autres iceluy vendans, ſera pris, ſaiſi & mis en noſtre main, pour ladite ſaiſie faite, pourſuivre la confiſcation d'iceluy parchemin, pardevant noſtre Prevoſt de Paris, Conſervateur des Privileges de noſtredite Vniverſité, ou ſon Lieutenant; & ou aucune confiſcation eſcherra, ſera & appartiendra audit Recteur, & outre les delinquans, contrevenans & recelateurs, ſeront condamnez envers Nous en amendes arbitraires, ſelon le merite du cas. Si donnons en Mandement par ces mémes preſentes, à nos amez, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace 1547. Et de noſtre regne le premier. Et ſur le reply deſdites Lettres eſt écrit. par le Roy, Maiſtre CHARLES DE NULLY Maiſtre des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, preſent. Signé, DU TILLET. *Viſa, contentor*, GORET.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, abſque inſtantiarum in curiâ pendentium præjudicio. Actum Pariſiis in Parlamento, decimâ-ſeptimâ die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo octavo, poſt Paſcha. Signé, DU TILLET. Et au dos deſdites Lettres eſt écrit.

Leuës & publiées en jugement, en l'Audience de la Conſervation des privileges Royaux de l'Vniverſité de paris, au Chaſtelet dudit lieu, en la preſence des Advocats & Procureur du Roy en ladite Conſervation, & ordonné eſtre enregiſtrées és Regiſtres ordinaires dudit Chaſtelet, le Vendredy quatriéme jour de May 1548. Signé, DUPRAT.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aides.

VEUES par la Cour les Lettres patentes du Roy noſtre Sire, données à Fontainebleau au mois de Septembre 1547. pour l'Vniverſité de paris, Maiſtres, Docteurs, Regens, Eſcholiers, Suppoſts, Officiers & Serviteurs d'icelle, en forme de confirmation de leurs privileges à eux concedez, donnez & octroyez par ſes predeceſſeurs Rois de France, par leſquelles ledit Sieur mande à ladite Cour que deſdits privileges, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez, droits, couſtumes, uſages, & enſemble de tout le contenu en icelles, elle faſſe, ſouffre & laiſſe leſdits impetrans joüyr & uſer plainement, paiſiblement, perpetuellement & à toûjours, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun arreſt, deſtourbier ou empéchement en aucune maniere; ains ſi aucune choſe auroit eſté faite au contraire, les mettre par elle ou faire mettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deû. Car tel eſtoit le plaiſir dudit Seigneur. La requeſte par eux preſentée à ladite Cour, tendant & requerant l'enterinement & verification deſd. Lettres. Les Concluſions du procureur General du Roy, auquel par ordonnance de ladite Cour le tout auroit eſté montré & communiqué, & tout conſideré. LA COUR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour du contenu deſdites Lettres pour ſon regard, & en tant qu'à elle appartient, joüyr & uſer par leſd. impetrans du cõtenu en icelles, ſelon

& ainſi que le Roy noſtredit Sire le veut & mande par icelles, ſauf & reſervé toutesfois audit procureur General du Roy, ſon action à l'encontre deſdites impoſitions, & chacun des contrevenans & mal uſans deſdits privileges, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez, droits, couſtumes & uſages, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon. Fait l'onziéme du mois d'Octobre 1549.

Signé LE SUEUR.

Cope Wing folio 02 147 .A1 V.1 no. 5

LIBRARY THE NEWBERRY

ARREST DE LA COVR DV IV. DECEMBRE 1553. Par lequel les Eſcholiers Iacobins ſont declarez exempts des entrées du Vin & Paſſages.

ENTRE les Religieux Freres preſcheurs du Convent de paris. DE LA RORTE pour leſdits appellans dit, que les quatre Mendians de cette ville de paris ont 4. Colleges qui ſont de la Congregation de l'Vniverſité de paris, ont ces quatre Colleges mémes privileges que l'Vniverſité & Eſcholiers d'icelle, pour eſtre francs, quittes & exempts de toutes impoſitions ordinaires & extraordinaires, ſoient peages, barrages, travers & toutes autres impoſitions quelconques. A eſté cela decidé par Arreſt de la Cour de ceans, conformement auſd. privileges, receus & enregiſtrez en la Cour de ceans & Chambre des Comptes. premierement pour pareille queſtion que celle qui s'offre venant de Sens, comme la preſente vient, voulut la Cour bailler reglement, & par iceluy elle vuida que quand les prieurs & Gardiens deſdits Colleges reſpectivement envoieroient l'un de leurs Religieux pour chercher les proviſions d'iceux Colleges, ſoit de vins, bleds ou autres proviſions neceſſaires pour leurs vivres & alimens, en envoyant par méme moyen par leſdits prieurs & Gardiens certification ſignée de leur main, & ſcellée du Sceau du Convent, fuſſent iceux Colleges, francs, quittes & exempts de tous peages, barrages, travers & autres impoſitions quelconques. Eſt advenu que les appellans ont fait achepter au païs de l'Auxerrois & és environs 300. & tant de muids de vin, pour la fourniture & proviſion de leur Maiſon. Sont grand nombre de Religieux, & neantmoins ſont fort pauvres. Le prieur du Convent auroit envoyé l'un des Religieux d'iceluy, qui eſt preſent avec quelques autres, pour faire venir leſdits vins en cette Ville en leur Maiſon, ayant la certification de leurdit prieur, ſignée de ſa main, & ſcellée du Sceau dudit Convent, pour certifier à tous, que ce vin eſtoit achepté pour la fourniture & proviſion de leur Maiſon, & le y amener. Eſtans ces vins chargez en bateau ſur la Riviere d'Yonne approchans du pont de Sens, les Bateliers ayant la conduite du bateau le font garrer en la maniere accoûtumée. L'on fait ſçavoir au Maiſtre du paſſage ou ſon Fermier, que ces vins eſtoient pour le Convent des Iacobins en cette ville de paris. Ce Religieux qui eſt preſent, qui avoit la certification qui eſtoit conforme au Re-